

Statuts

Article introductif

La Fondation de Verdeil est une fondation exonérée d'impôts au sens de l'article 90 alinéa 1 lit g de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux.

Le financement de cette fondation est dans son immense majorité assuré par l'Etat de Vaud, mais elle ne peut compter que sur elle-même dans le cadre du soutien à des activités spécifiques ou d'investissements indispensables que les pouvoirs publics ne peuvent pas ou entièrement assumer, notamment pour des projets immobiliers d'envergure (achat ou construction de bâtiment).

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de *Association Versoleil*, il est créé une association d'utilité publique à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Soutenir la Fondation de Verdeil dans l'accomplissement de sa mission en :
 - contribuant à la réalisation et au financement de projets et d'activités qui ne sont pas financées par les subventions obtenues.
 - contribuant financièrement à la part des fonds propres nécessaires à la réalisation de ses projets immobiliers.
- Soutenir sur demande et ponctuellement des projets pédagogiques d'entités poursuivant des buts analogues.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des aides, des dons ou legs et par des produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes souhaitant soutenir la Fondation de Verdeil et/ou intéressées à la réalisation des objectifs d'intérêt public fixés par l'art. 2.
Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un support d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres individuels ;
- membre collectifs ;
- membres sympathisants.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
Tout membre est libre de faire part de sa démission pourvu qu'elle soit annoncée par écrit six mois avant la date de sortie.
- b) par l'exclusion.
L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres, hormis les membres sympathisants.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et valide les objectifs annuels de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 1/10 membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, dont au moins un membre du Conseil de la Fondation de Verdeil. Ils sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale. Les membres du Comité travaillent bénévolement sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres du Comité ne sont pas soumis à la cotisation annuelle.

Les membres de la Direction de la Fondation de Verdeil ne peuvent pas être membre du comité.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- D'accepter/répudier les successions et prendre toutes dispositions à cet égard, notamment demander le bénéfice d'inventaire.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 1^{er} novembre 2017 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Patrick Bornand
Président

Jean-Marie Veya
Secrétaire